

THALES

DRHF

MEMO

De : Nicolas FLAMANT

Date : le 10 janvier 2024

A : Directeurs Relations Sociales
Responsables Groupe de Gestion Paie
Responsables Equipes de Gestion Paie

Copie :

C. DE VILLEPIN
DRH GBU
S. ZIVRE
L. HERGAUX
S. SY HALLAIS

Objet : REVALORISATIONS 2024

Conformément aux accords groupe du 23 novembre 2006, et du 26 avril 2013 la revalorisation de certaines des dispositions est indexée sur l'évolution du PMSS.

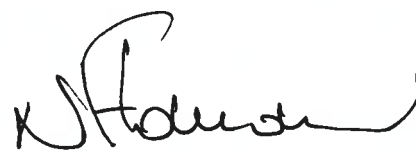
Le PMSS étant revalorisé de 5,4% (montant mensuel : 3 864 euros) au 1er janvier 2024, les montants des indemnités concernant les allocations de médailles du travail, ainsi que les abondements PERECO, sont modifiés comme suit :

ALLOCATIONS DE MEDAILLES DU TRAVAIL

	Montant 2024 pour les médailles remises en 2024
20 ans	1 194 €
30 ans	2 087 €
35 ans	2 240 €
40 ans	2 535 €

ABONDEMENT PERECO

Ancienneté	Taux d'abondement	Montant abondement maximum annuel 2024
>3 mois à <5 ans	50%	338 €
≥5 à <10 ans	50%	406 €
≥10 à <15 ans	50%	602 €
≥15 à <20 ans	50%	733 €
≥20 à <25 ans	50%	864 €
≥25 à <30 ans	50%	995 €
≥30 à <35 ans	50%	1 126 €
≥35 à <40 ans	100%	1 455 €
≥40 ans	150%	1 978 €



Nicolas FLAMANT

NB : Les salariés qui informent l'employeur de leur décision de liquider leur retraite dans les 24 mois pourront bénéficier, sans condition d'ancienneté autre que celle prévue à l'article 3 de l'accord portant règlement du PERECO, du taux d'abondement maximum, dans la limite d'un plafond spécifique de 3 081 euros dans cette période de 24 mois dans la limite de 2 exercices. Ce plafond sera indexé sur l'évolution du plafond annuel de sécurité social (PASS).